



**DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL**  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE**  
**DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

**Réunion restreinte N° 01**

**Réunion électronique**  
**du Vendredi 15 Septembre 2023**

**Présidence : M. Pascal LEBRET.**

**Membres participants :**

**MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.**

\*\*\*\*\*

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**AFFAIRES EXAMINEES**

**Match N°26480595 du 03 Septembre 2023**  
**Seniors Départemental 3 – Groupe A**  
**SC QUITTEBEUF 1/ SC THIBERVILLE 2**

**Réserves d'avant match du club du SC THIBERVILLE :**

*« Je soussigné(e) COCARD ANTHONY licence n° 2544023390 Capitaine du club S.C. THIBERVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs VEDIE ANTOINE,*

du club S.C. QUITTEBEUF, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 0 joueurs mutés. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du SC THIBERVILLE pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que le joueur suivant du SC QUITTEBEUF, objet des réserves et inscrit sur cette feuille de match, est titulaire :
  - o **M. VEDIE Antoine**, licence n°2543005459 libre seniors « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 12/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/07/2023.
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »
- Considérant les dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage notamment en ses articles 41 et 47.
- Considérant le Procès-verbal de la CRSA (Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage) du 27/06/2023 précisant la situation des clubs concernant leurs obligations.
- Considérant que le club du SC QUITTEBEUF est en 4<sup>ème</sup> année d'infraction en regard des dispositions du statut régional de l'arbitrage et qu'en conséquence, il ne peut aligner aucun joueur titulaire de licence « Changement de club ».
- Constatant que l'équipe du SC QUITTEBEUF était composée de **1 joueur** titulaire de licence « **Changement de club** » (M. VEDIE Antoine)
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du SC QUITTEBEUF n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage et de l'article 160 des RG de la LFN.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe SC QUITTEBEUF pour en faire bénéficier l'équipe du SC THIBERVILLE sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 67 € au club SC QUITTEBEUF suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du SC QUITTEBEUF et à porter au crédit du club du SC THIBERVILLE.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°26401308 du 03 Septembre 2023**  
**Seniors Départemental 4 – Groupe D**  
**FC CROTH MARCILLY 1/ FC DE PREY 2**

**Réserves d'avant match du club du FC CROTH MARCILLY :**

« Je soussigné(e) BOISSEAU REMI licence n° 2329951446 Capitaine du club F.C. CROTH MARCILLY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MAXIME LACROIX, GUILLAUME PLOUARD, FLORENT CUVEN, BASTIEN SOLIGNY, WILLIAM SAMBOU, FABRICE KONDOKI, ARNOULD CHATENET, FABIEN BERNARD, FLORENT GUERIN, LOIC VIRASSAMY, JIMMY WOUSSEN, JULIEN MENDY, EVAN CANARD, DAMIEN CALLE, SIMON BEAUFILS, du club de F.C. DE PREY, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs MAXIME LACROIX, GUILLAUME PLOUARD, FLORENT CUVEN, BASTIEN SOLIGNY, WILLIAM SAMBOU, FABRICE KONDOKI, ARNOULD CHATENET, FABIEN BERNARD, FLORENT GUERIN, LOIC VIRASSAMY, JIMMY WOUSSEN, JULIEN MENDY, EVAN CANARD, DAMIEN CALLE, SIMON BEAUFILS a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC CROTH MARCILLY envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conforme,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du FC DE PREY, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
  - M. LACROIX Maxime, licence n°2544836364 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 25/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 30/08/2023
  - M. PLOUARD Guillaume, licence n°231039511 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 17/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 22/08/2023
  - M. CUVEN Florent, licence n°2544478390 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 16/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 21/08/2023
  - M. SOLIGNY Bastien, licence n°2544489086 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 23/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 28/08/2023
  - M. SAMBOU William, licence n°2127527154 Vétérans « Renouvellement » enregistrée le 10/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/08/2023
  - M. KONDOKI Fabrice, licence n°2543596310 U17 « Nouvelle » enregistrée le 26/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 31/08/2023
  - M. CHATENET Arnould, licence n°2544340997 libre seniors « Changement de club hors période normale » enregistrée le 25/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 30/08/2023

- M. BERNARD Fabien, licence n°2544272454 libre seniors « Renouveau » enregistrée le 04/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/07/2023
- M. GUERIN Florent, licence n°2127570192 libre seniors « Renouveau » enregistrée le 01/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2023
- M. VIRASSAMY Loïc, licence n°2729113765 libre seniors « Changement de club hors période normale » enregistrée le 25/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 30/08/2023
- M. WOUSSEN Jimmy, licence n°2543395678 libre seniors « Renouveau » enregistrée le 01/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2023
- M. MENDY Julien, licence n°2127545288 libre seniors « Renouveau » enregistrée le 08/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 13/07/2023
- M. CANARD Evan, licence n°2546625773 U18 « Renouveau » enregistrée le 29/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 03/09/2023
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN qui stipule que : « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».
- Considérant que tous les joueurs du FC PREY répondent à cette obligation et étaient qualifiés au jour du match cité en rubrique.
- Considérant que l'équipe du FC DE PREY était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla** de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°26381977 du 03 Septembre 2023  
Seniors Départemental 3 – Groupe B  
ROMILLY Pt St PIERRE 3 / AS COURCELLOISE 2**

**Réserves d'avant match du club de ROMILLY Pt St PIERRE :**

*« Je soussigné(e) QUINTARD THIBAUT licence n° 2127581001 Capitaine du club ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs PIERRE CANDON PLATEL, BRUNO FERNANDES, CORENTIN DUCROQ, NICOLAS ROGGEMANS, AURELIEN BASALO, CLEMENT LOUVET, ALEXIS BOURMAUD, du club de A. S. COURCELLOISE, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs PIERRE CANDON PLATEL, BRUNO FERNANDES, CORENTIN DUCROQ, NICOLAS ROGGEMANS, AURELIEN BASALO, CLEMENT LOUVET, ALEXIS BOURMAUD a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.»*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de ROMILLY Pt St PIERRE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conforme,

- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants de l'AS COURCELLOISE, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
  - o M. CANDON PLATEL Pierre, licence n°2546663795 U19 « Renouveau » enregistrée le **31/08/2023** auprès de la LFN, Date de qualification : **05/09/2023**
  - o M. FERNANDES Bruno, licence n°2543297235 libre seniors « Renouveau » enregistrée le **31/08/2023** auprès de la LFN, Date de qualification : **05/09/2023**
  - o M. DUCROQ Corentin, licence n°2543159761 libre seniors « Renouveau » enregistrée le **30/08/2023** auprès de la LFN, Date de qualification : **04/09/2023**
  - o M. ROGGEMANS Nicolas, licence n°2543214199 libre seniors « Renouveau » enregistrée le **30/08/2023** auprès de la LFN, Date de qualification : **04/09/2023**
  - o M. BASALO Aurélien, licence n°2127578005 libre seniors « Renouveau » enregistrée le **31/08/2023** auprès de la LFN, Date de qualification : **05/09/2023**
  - o M. LOUVET Clément, licence n°2127544567 libre seniors « Renouveau » enregistrée le **30/08/2023** auprès de la LFN, Date de qualification : **04/09/2023**
  - o M. BOURMAUD Alexis, licence n°2127573021 libre seniors « Renouveau » enregistrée le **30/08/2023** auprès de la LFN, Date de qualification : **04/09/2023**
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN qui stipule que : « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».
- Constatant que l'équipe de l'AS COURCELLOISE était composée de 7 joueurs non qualifiés à la date de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe de l'AS COURCELLOISE n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions de l'article précité.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'AS COURCELLOISE (2) pour en faire bénéficier l'équipe de ROMILLY Pt St PIERRE (3) sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 273 € (7 X 39 €) au club de l'AS COURCELLOISE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AS COURCELLOISE et à porter au crédit du club de ROMILLY Pt St PIERRE.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°26398380 du 03 Septembre 2023  
Critérium du matin vétérans – Groupe E**

## LA CROIX VALLEE EURE 32 / ROMILLY Pt St PIERRE 31

### Réclamation d'après match du club de LA CROIX VALLEE EURE :

« Je soussigné L'apôtre Franck porte réserve sur la qualification et la participation du numéro 13 de Romilly Mr LEVEQUE Yannick sous la licence numéro : 2127437229. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note des réclamations d'après match déposées sur la feuille de match dans la case « Observations d'après match »

et du courriel de confirmation du club de LA CROIX VALLEE EURE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conforme, et libellé comme tel : « *Ce mail pour vous signifier que nous appuyons la réserve portée en observation d'après match, lors de la rencontre du critérium du matin groupe E La Croix VEF/Romilly Pont St Pierre. Cette réserve concerne la participation et la qualification du joueur numéro 13 Yannick Leveque, dont la licence était inactive le jour du match.* »

- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de ROMILLY Pt St PIERRE a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 06/09/2023,
- Prenant note des observations que le club de ROMILLY Pt St PIERRE a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que le joueur suivant de ROMILLY Pt St PIERRE, objet des réclamations et inscrit sur cette feuille de match, sont titulaires :
  - o M. LEVEQUE Yannick, licence n°2127437229 libre vétérans « Renouvellement » enregistrée le **01/09/2023** auprès de la LFN, Date de qualification : **06/09/2023**.
- Notant que ce joueur est inscrit sur la feuille de match avec le n°13, et que sur la FMI, face à ce joueur, il est porté la mention : « N'a pas participé »
- Constatant qu'en dépit de cette inscription, ce joueur a été sanctionné d'une exclusion à la 52<sup>ème</sup> minute de jeu pour « *Faute grossière* ». Ce qui atteste d'une participation effective à la rencontre.
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN qui stipule que : « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».
- Considérant les dispositions de l'article 149 des RG de la LFN qui stipule que : « **Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.** »
- Attendu que le joueur LEVEQUE Yannick (date de qualification au **06/09/2023**) est bien inscrit sur la feuille de match en dépit du fait qu'il ne répondait pas aux obligations en matière de qualification.
- Considérant que l'équipe de ROMILLY Pt St PIERRE n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions des articles précités.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de ROMILLY Pt St PIERRE (31) sans en faire bénéficier l'équipe de LA CROIX VALLEE EURE (32). (Score acquis sur le terrain pour cette équipe)**

- D'infliger une amende de 39 € au club de ROMILLY Pt St PIERRE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de de ROMILLY Pt St PIERRE et à porter au crédit du club de LA CROIX VALLEE EURE.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

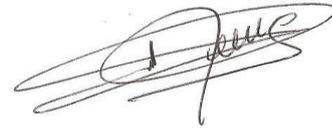
*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

Le Président  
Pascal LEBRET

Handwritten signature of Pascal Lebret, consisting of several overlapping horizontal strokes.

Le Secrétaire  
Daniel RESSE

Handwritten signature of Daniel Resse, featuring a stylized 'D' and 'R' with horizontal strokes.

<b>Club :</b>	<b>547556</b>	<b>A. S. COURCELLOISE</b>						
Dossier :	21231578	du	19/09/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	26381977	03/09/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			15/09/2023	15/09/2023		42,00€

<b>Club :</b>	<b>536944</b>	<b>F.C. CROTH MARCILLY</b>						
Dossier :	21186864	du	03/09/2023	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe D	26401308	03/09/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R1	Joueur dont le délai de qualification n'est pas respecté (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			15/09/2023	15/09/2023		42,00€

<b>Club :</b>	<b>501726</b>	<b>LA CROIX VALLEE EURE F.</b>						
Dossier :	21231584	du	19/09/2023	Criterium Du Matin/ Unique	Groupe E	26398380	03/09/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			15/09/2023	15/09/2023		42,00€

Dossier :	21231589	du	19/09/2023	Criterium Du Matin/ Unique	Groupe E	26398380	03/09/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RREC	Remboursement droits de réclamation			15/09/2023	15/09/2023		-42,00€

<b>Club :</b>	<b>514460</b>	<b>S.C. QUITTEBEUF</b>						
Dossier :	21231558	du	19/09/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	26480595	03/09/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			15/09/2023	15/09/2023		42,00€

<b>Club :</b>	<b>540624</b>	<b>ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C</b>						
Dossier :	21184686	du	03/09/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	26381977	03/09/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R1	Joueur dont le délai de qualification n'est pas respecté (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			15/09/2023	15/09/2023		42,00€

Dossier :	21231575	du	19/09/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	26381977	03/09/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			15/09/2023	15/09/2023		-42,00€

Dossier :	21231590	du	19/09/2023	Criterium Du Matin/ Unique	Groupe E	26398380	03/09/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant			15/09/2023	15/09/2023		42,00€

<b>Club :</b>	<b>501413</b>	<b>S.C. THIBERVILLE</b>						
Dossier :	21231543	du	04/09/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	26480595	03/09/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			15/09/2023	15/09/2023		42,00€

Dossier :	21231556	du	19/09/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	26480595	03/09/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			15/09/2023	15/09/2023		-42,00€

Total Général :	168,00€
-----------------	---------



<b>Club :</b>	<b>547556</b>	<b>A. S. COURCELLOISE</b>						
Dossier :	21231572	du	19/09/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	26381977	03/09/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	25	Joueur non licencié ou non qualifié a la date du match			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	25	Joueur Non licencié ou non qualifié à la date du m			15/09/2023	15/09/2023		273,00€

<b>Club :</b>	<b>514460</b>	<b>S.C. QUITTEBEUF</b>						
Dossier :	21231544	du	19/09/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	26480595	03/09/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	29	Club Infraction Statut Regional Arbitr.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	29	Amende : Club Infraction Statut Regional Arbitr.			15/09/2023	15/09/2023		67,00€

<b>Club :</b>	<b>540624</b>	<b>ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C</b>						
Dossier :	21231587	du	19/09/2023	Criterium Du Matin/ Unique	Groupe E	26398380	03/09/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	25	Joueur non licencié ou non qualifié a la date du match			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	25	Joueur Non licencié ou non qualifié à la date du m			15/09/2023	15/09/2023		39,00€

Total Général :	379,00€
-----------------	---------